DEPARTEMENT DES YVELINES

LE TREMBLAY SUR MAULDRE

# PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | |
|---|---|
| **Dossier déposé le 24/07/2026 complet le 24/07/2026** | |
| **Par :** | Corinne DUMERVAL |
| **Demeurant à :** | 7 Rue du Fort<br>92500 Rueil-Malmaison |
| **Pour :** | Nouvelle construction |
| **Sur un terrain sis à :** | 41ter Rue Du Général De Gaulle AA44 |

| référence dossier |
|---|
| N° PC 78623 26 Y0003 |

**Projet :** Le projet concerne une maison à ossature bois très haute performance énergétique qui s'inscrit dans une démarche de développement durable.

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/02/2023,
Vu l'avis Favorable de ENEDIS en date du 06 août 2026,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 13 août 2026,
Vu l'avis favorable avec recommandations de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 29 septembre 2026,

## ARRETE

Article 1 : le permis de construire **est accordé.**

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par le SIARNC
- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par ENEDIS : *la puissance de raccordement électrique du projet doit être conforme à l'hypothèse figurant dans l'avis émis par le concessionnaire du réseau d'électricité, soit 12 kVA monophasé.*
- Le permis de construire est assorti des recommandations annexées au présent arrêté émises par l'ABF à savoir :
  - Des volumes simples et disposant d'une toiture de même nature que les constructions avoisinantes,
  - Des matériaux simples et durables et des teintes identiques au reste des constructions du Clos des Gravières de la Hunière.
  - Une porte d'entrée en bois qui soit en accord avec le style contemporain recherché.
  - Un portail et un portillon à lames ajourées. Privilégier le grillage torsadé ou le bois, matériau plus en adéquation avec le contexte paysager.
  - Afin d'éviter un aspect uniforme et sans relief, privilégier des menuiseries de teinte identique au reste des façades et homogènes aux constructions préexistantes du Clos des Gravières.
  - Des accès véhicules, cheminements, aire de stationnement...., réalisés avec des matériaux bénéficiant de qualités esthétiques et perméables (type gravier-gazon, chemin enherbé, pavés à joint enherbé...) afin de limiter l'artificialisation de la parcelle

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
  - soit par voie dématérialisée
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE, le 14.10.2026
Le Maire Françoise CHANCEL



*Avis de dépôt affiché le :27/07/2026*

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** La légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le requérant peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.